



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2018-MD-50-IC
MCM

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de MISE EN DEMEURE
pris à l'encontre de la société CHAMPARGONNE BIOGAZ
de respecter certaines prescriptions concernant
l'exploitation de son unité de méthanisation
sur le territoire de la commune de Noirlieu**

Le préfet de la Marne

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société CHAMPARGONNE BIOGAZ en date du 15 novembre 2013 ;

VU les constats relevés lors de la visite du 2 février 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 avril 2018, relatif à la visite d'inspection du 2 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que la société CHAMPARGONNE BIOGAZ, suite à de forts épisodes pluvieux n'a pas été en mesure de maîtriser les eaux de ruissellement des stocks de matières premières et de digestats, considérées comme des effluents industriels ;

CONSIDÉRANT que ces effluents, normalement recyclés dans le process, ont été déviés vers le bassin de confinement ;

CONSIDÉRANT que ce bassin de confinement n'était pas fermé ;

CONSIDÉRANT que ces dérives ont conduit à une pollution majeure du ruisseau attenant et de la rivière l'Ante en aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE :

Article 1er

La société CHAMPARGONNE BIOGAZ, dont le siège social est situé 17 Rue Royale à Bussy le Repos (51 300) est mise en demeure de respecter sous un délai de six mois les dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 concernant son unité de méthanisation située Chemin de la messe à Noirlieu.

Article 2

La société CHAMPARGONNE BIOGAZ est mise en demeure de respecter sans délai les dispositions de l'article 7.4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013, portant sur le confinement des eaux polluées.

Article 3 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Exécution et diffusion

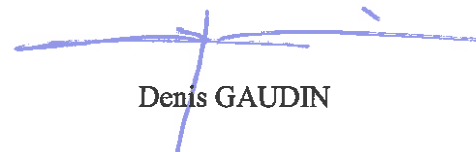
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction du service interministériel de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'au maire de Noirlieu qui en donnera communication à son conseil municipal.

Une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, au siège social de la société CHAMPARGONNE BIOGAZ, dont le siège social est situé 17 Rue Royale à Bussy le Repos (51 300).

Châlons-en-Champagne, le **23 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;